

Date de dépôt: 31 octobre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet du Conseil d'Etat de loi pénale genevoise (E 4 05)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent rapport porte sur le deuxième wagon du train de projets de lois relatif à l'adaptation de la législation genevoise à la modification du code pénal suisse du 13 décembre 2002. Après le premier wagon, qui modifiait la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, adopté le 13 octobre 2006, le deuxième wagon consiste en une nouvelle version de la loi pénale genevoise, remplaçant l'actuelle loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

La Commission judiciaire a examiné le PL 9847 au cours de deux séances, les 28 septembre et 5 octobre 2006, sous la présidence de M. Pascal Pétroz. Elle a comme d'habitude bénéficié de l'appui de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions, et de M. Bernhard Sträuli, chargé de cours à l'Université de Genève, secrétaire-juriste au Parquet du Procureur général et ancien membre du groupe de travail chargé d'élaborer l'avant-projet de train de lois. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain. Que tous soient ici remerciés.

A. Contexte et méthode

a. Cadre général

Le cadre général entourant l'élaboration du train de projets de lois a été décrit en détail dans le rapport au PL 9846-A. Le lecteur est instamment prié de s'y référer.

S'agissant plus particulièrement de la loi pénale genevoise, sa refonte est en premier lieu rendue nécessaire par la modification de la partie générale du code pénal, en ce sens que la loi actuelle renvoie à des institutions du droit pénal fédéral qui, le 1^{er} janvier 2007, n'existeront plus. C'est en particulier le cas en matière de sanctions. En outre, de très nombreuses dispositions de la loi pénale genevoise ne sont, depuis belle lurette, plus opérantes, parce que contraires au droit fédéral. Il est dès lors apparu nécessaire au groupe de travail chargé d'élaborer le train de projets de lois de procéder à une refonte complète de la loi, et non à sa simple adaptation. Enfin, la refonte de la loi a fourni l'occasion d'un réexamen complet de ce que l'on pourrait qualifier de droit pénal administratif genevois, c'est-à-dire des innombrables clauses pénales qui accompagnent la plupart des lois administratives et fiscales cantonales. C'est la raison pour laquelle la nouvelle loi pénale genevoise est accompagnée d'un important train de modifications à d'autres lois.

b. Droit pénal cantonal

Lors de l'adoption du code pénal en 1942, le législateur a réservé certaines compétences pénales aux cantons, par le biais de l'art. 335 du code pénal suisse, dont la teneur est la suivante :

- 1. Les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale.
Ils ont le pouvoir d'édicter des peines pour les contraventions aux prescriptions cantonales d'administration et de procédure.*
- 2. Ils conservent le pouvoir d'édicter les dispositions pénales nécessaires pour assurer l'observation du droit cantonal en matière fiscale.*

En substance, cette disposition réserve des compétences cantonales dans trois domaines, à savoir :

- les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale ;
- les normes pénales destinées au respect du droit administratif cantonal ;
- les normes pénales destinées au respect du droit fiscal cantonal.

Dans les domaines qui précèdent, les cantons sont non seulement autorisés à édicter des dispositions de droit pénal matériel, mais également à déroger aux dispositions générales du code pénal. C'est la raison pour laquelle, par exemple, la loi pénale genevoise actuelle renvoie au code pénal fédéral sur les conditions de la répression (art. 3 LPG), tandis qu'elle prévoit des dispositions spécifiques en matière de sanctions, de sursis ou de fixation de la peine (art. 4 à 24 LPG).

A noter que la réforme de la partie générale du code pénal modifie le texte de l'art. 335, qui sera désormais le suivant :

1. *Les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale.*
2. *Ils peuvent édicter des sanctions pour les infractions au droit administratif et au droit de procédure cantonaux.*

A lire le Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 (FF 1999 1787, pages 1965 et suivantes), la modification vise essentiellement à améliorer la systématique de la loi. A l'actuel art. 335, ch. 1, al. 2, le mot « *contraventions* » ne doit pas être pris au sens technique, les cantons conservant la possibilité d'ériger des infractions en délits. C'est la raison pour laquelle le mot « *contraventions* » est remplacé par le mot plus générique de « *sanctions* ». Quant à l'actuel chiffre 2, il n'est pas utile, le droit fiscal faisant partie du droit administratif.

A l'époque de l'adoption de la LPG, la délimitation entre le droit pénal fédéral et celui que le code pénal réservait aux cantons n'était pas absolument certaine, raison pour laquelle le législateur cantonal a adopté diverses dispositions spéciales, dont il s'est avéré par la suite qu'elles étaient contraires au droit fédéral. Cela fait quelques décennies que les dispositions en question n'ont plus d'autre utilité que de faire transpirer les étudiants, lorsqu'ils ont à se demander si les dispositions du code pénal suisse protégeant l'honneur laissent une marge de manœuvre aux cantons pour ériger en délit la « *diffamation envers un corps constitué* » (art. 31 LPG).

La dernière condamnation de celui qui aura « *jeté contre une personne des immondices, un objet ou un liquide quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller* » (art. 37, al. 1, ch. 21 LPG) remonte sans doute à des temps immémoriaux, et l'on ne se souvient plus, de mémoire du Palais, si oncques ne fut prononcé condamnation pour avoir « *lancé contre les édifices et clôtures d'autrui, dans les jardins et enclos ou dans les promenades publiques, des pierres ou autres corps durs, des immondices ou des liquides sales ou nuisibles* » (art. 37, al. 1, ch. 22 LPG).

Il en est de certaines lois comme des plus anciens édifices : elles appartiennent à la mémoire collective et constituent une certaine forme de patrimoine. Malheureusement (ou heureusement !), il n'existe pas de groupe de pression actif dans la protection des vieilles lois obsolètes, qui réclamerait leur classement au titre de monument historique. Il serait temps d'y songer, car le législateur s'apprête, en adoptant une nouvelle loi pénale genevoise, à abattre un édifice ancien et désuet, mais sans doute, comme aurait pu le dire Edmond Rostand, bien plus beau parce qu'inutile.

Dans la suite du présent rapport, on décrira la nouvelle loi pénale genevoise. C'est donc le dernier moment de rappeler quelques-unes des dispositions qui s'apprêtent à disparaître, à savoir :

- **Art. 29 LPG** : cette disposition réprimait la non-représentation de prisonniers, en punissant les directeurs, gardiens ou concierges de prisons publiques qui auraient refusé de représenter un prisonnier au magistrat compétent ou qui auraient refusé d'exhiber leur registre à ce magistrat.
- **Art. 31 à 33 LPG** : ces dispositions punissaient la diffamation, la calomnie et l'injure envers un corps constitué, c'est-à-dire une autorité cantonale ou communale. Il a entre-temps été admis que les dispositions du code pénal suisse réprimant les atteintes à l'honneur ne laissaient aucune latitude aux cantons pour instituer d'autres infractions dans le même domaine.
- **Art. 37 LPG** : cette disposition contenait une longue liste de 54 infractions spécifiques. La plupart d'entre elles visaient la violation de lois administratives, et elles seront dans cette mesure rapatriées au sein des lois concernées. Certaines d'entre elles instituaient des infractions indépendantes, qui doivent être abandonnées parce que contraires au droit fédéral. Tel est le cas des souillures évoquées plus haut, la répression des dommages à la propriété instaurée par le code pénal suisse étant exhaustive. Mais il en va de même des rixes et batailles, dès lors que le code pénal suisse connaît une disposition équivalente, ou des injures et menaces, pour la même raison.

Chaque fois que le droit fédéral l'autorise, la nouvelle loi pénale genevoise conserve les infractions instituées par l'ancienne loi. Certaines des dispositions en question connaissent une application pour le moins mesurée. Le groupe de travail et le Conseil d'Etat ont toutefois estimé que ces infractions devaient être maintenues. Seule l'une d'entre elles a fait l'objet d'un débat en commission, ce que l'on exposera en détail plus bas.

c. *Droit pénal administratif cantonal*

Sous l'appellation de droit pénal administratif, on désigne les sanctions de droit pénal qui peuvent être directement infligées par l'administration, laquelle revêt à cette occasion la dignité d'autorité pénale. Sur le plan fédéral, cela fait plus de 30 ans qu'existe une loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif. En substance, cette loi confère à l'administration fédérale le pouvoir de prononcer des sanctions pénales, le justiciable pouvant, s'il conteste la sanction à lui infligée, porter l'affaire devant un tribunal pénal, lequel est également exclusivement compétent lorsque l'administration entend requérir le prononcé d'une peine privative de liberté.

Le canton de Genève ne connaît pas de loi équivalente. Un droit pénal administratif s'y est toutefois développé, sans grande systématique. De nombreuses lois autorisent en effet l'administration à prononcer des sanctions de deux ordres :

- des sanctions purement administratives, qui peuvent être contestées dans les formes prévues pour le contentieux administratif ;
- des sanctions de droit pénal administratif, qui peuvent être contestées devant les juridictions pénales, c'est-à-dire devant le Tribunal de police.

L'absence de systématique conduit toutefois à des solutions extrêmement disparates d'une loi à l'autre, ce qui a autorisé le Conseil d'Etat, dans l'exposé des motifs du PL 9847, à parler de « *jungle* ». En effet, dans certains cas, l'administration est autorisée à prononcer elle-même la sanction. Dans d'autres cas, l'administration n'a pas compétence pour le faire, si bien qu'elle est contrainte d'instruire le dossier, puis de le transmettre au Service des contraventions, charge à ce dernier de prononcer la sanction. Dans d'autres cas encore, la loi ne prévoit pas le prononcé de sanctions par l'autorité administrative, si bien que l'administration est contrainte de transmettre son dossier au Procureur général, charge à celui-ci d'introduire une procédure devant le Tribunal de police.

Il y a plusieurs années, le Conseil d'Etat avait déposé le PL 8172 modifiant le code de procédure pénale, dans le but de codifier le prononcé d'amendes pénales par les autorités administratives. Ce projet de loi est resté longtemps à l'ordre du jour de la Commission judiciaire, avant d'être retiré par le Conseil d'Etat. Il était en effet devenu obsolète en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal. Le PL 9847 reprend en partie l'objectif du PL 8172. Il s'agit pour l'essentiel d'instituer une procédure uniforme, autorisant de cas en cas l'administration à prononcer des sanctions pénales, mais soumettant systématiquement leur contestation aux dispositions des articles 212 à 216 du code de procédure pénale, en sorte que

le justiciable puisse faire trancher son cas par le Tribunal de police, dans la mesure où il ne se satisfait pas de la sanction prononcée.

B. Examen du projet de loi

a. Auditions

En annexe au rapport 9846-A figuraient trois documents respectivement émis par le Procureur général au nom du Pouvoir judiciaire, le président du Tribunal de la jeunesse et l'Ordre des avocats. Le lecteur est prié de s'y référer, étant rappelé que ces documents ont été élaborés dans le cadre de la procédure de consultation organisée à la suite de la préparation de l'avant-projet par le groupe de travail mis sur pied par le DJPS.

Dans le rapport 9846-A, on a indiqué que la commission avait procédé à des auditions portant sur l'ensemble du train de lois.

Au risque de décevoir, on constatera qu'aucun des auditionnés ne s'est exprimé, ni lors de la procédure de consultation écrite, ni lors des auditions, sur le PL 9847. On pourra alternativement en déduire que ce projet de loi atteignait à la perfection, ou que son contenu ne suscitait aucun intérêt. Il est vrai que le droit pénal cantonal est trop peu souvent appliqué pour susciter l'indignation, et que le droit pénal administratif est probablement trop technique pour susciter l'enthousiasme. Pourtant, à la différence du premier, le second est d'une application fréquente, si bien que l'on peut regretter que ni le pouvoir judiciaire, ni les praticiens auditionnés n'y aient consacré la moindre observation.

b. Décisions de principe

On a expliqué dans le rapport 9846-A que la Commission judiciaire avait examiné prioritairement certaines questions de principe, avant d'examiner le détail des projets de lois. S'agissant du PL 9847, la commission a tranché une seule question de principe, en relation avec l'introduction du nouvel art. 11 LPG.

Actuellement, le droit sanctionne dans deux cas celui qui se prévaut d'un titre ou diplôme qu'il ne détient pas. Tel est le cas de l'art. 11 de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (C 1 15) et de l'art. 22 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES, RS 414.71). En revanche, il n'existe aucune disposition portant sur les titres universitaires, qui méritent pourtant une protection au moins aussi grande. Tel est le but de l'art. 11 LPG. La commission a accueilli

avec bienveillance cette innovation, sans toutefois procéder à ce stade à un vote formel, le réservant au texte de l'art. 11 lui-même.

La commission a procédé dans sa séance du 28 septembre 2006 au vote d'entrée en matière, acquis à l'unanimité (1 MCG, 1 UDC, 2 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 1 S).

c. Examen article par article

– Art. 1 – Application du droit fédéral

Actuellement, la LPG, on l'a dit, prévoit des règles spécifiques portant sur les conditions de punissabilité et sur le régime des sanctions. La nouvelle LPG propose plus simplement un renvoi général aux art. 1 à 110 du code pénal suisse et aux art. 1 et 43 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn). Le droit fédéral s'appliquera en tant que droit cantonal supplétif, ce qui facilitera grandement la pratique des autorités pénales et le travail des praticiens. Cette disposition est adoptée à l'unanimité.

– Art. 2 – Conditions de lieu

L'art. 2 porte sur les conditions de lieu. La LPG s'appliquera non seulement en vertu des règles correspondantes du droit fédéral, mais également en cas d'infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre la République et canton de Genève, les droits et devoirs fixés par la Constitution genevoise et l'ordre public genevois. Cette disposition est adoptée à l'unanimité.

– Art. 3 – Refus d'un service légalement dû

Les art. 3 à 11 instituent des infractions de droit pénal cantonal. L'art. 3 correspond à l'art. 25 actuel et réprime le refus d'un service légalement dû. Pour cette disposition, comme pour les suivantes, il s'agit essentiellement de modifier la clause punitive. Dès lors que l'on reprend le droit pénal fédéral à titre de droit cantonal supplétif, il s'agit de se calquer sur les nouvelles sanctions fédérales en convertissant les sanctions actuelles. Lorsque le droit cantonal prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois, cette dernière est convertie en peine pécuniaire, à raison d'un jour-amende pour un jour d'emprisonnement. Pour l'art. 3, par exemple, on convertit 6 mois d'emprisonnement en 180 jours-amende. Dans les faits, cela signifie qu'en règle générale, en droit cantonal comme en droit fédéral, il n'y aura plus de peine privative de liberté inférieure à 6 mois, sauf dans les cas où le droit fédéral autorise à titre exceptionnel le prononcé d'une peine privative de

liberté en lieu et place de la peine pécuniaire. L'art. 3 est adopté à l'unanimité.

– **Art. 4 – Provocation à la désobéissance**

Cette disposition correspond à l'ancien art. 26 et réprime la provocation de fonctionnaires à la désobéissance. Elle suscite un débat, eu égard à la polémique qui a entouré naguère l'inculpation de M. Olivier de M., un fonctionnaire du DIP aujourd'hui retraité, à qui les victimes des déprédations commises lors du G8 reprochaient d'avoir, par la parole et par l'écrit, légitimé l'usage de la violence.

Au cours des débats, il a été rappelé que les dispositions du droit pénal cantonal s'appliquent conformément au droit constitutionnel, et donc notamment à la Constitution fédérale et la CEDH. Il n'y a donc pas de risque que l'art. 4 LPG conduise à limiter à l'excès la liberté d'expression des fonctionnaires.

Un commissaire (Ve) estime néanmoins que cette disposition est obsolète et doit être biffée. Il propose un amendement formel dans ce sens, lequel est rejeté par 6 voix contre 4 et 2 abstentions (pour : 2 Ve, 1 S, 1 MCG ; contre : 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC ; abstention : 2 S). L'art. 4 est ensuite adopté avec le résultat inverse.

– **Art. 5 – Exercice anticipé d'une fonction**

L'art. 5 réprime l'exercice anticipé d'une fonction et correspond à l'art. 27 actuel. Il est adopté à l'unanimité.

– **Art. 6 – Exercice illégalement prolongé d'une fonction**

L'art. 6 réprime l'exercice illégalement prolongé d'une fonction et correspond à l'art. 28 actuel. Il est adopté à l'unanimité.

– **Art. 7 – Négligence en cas d'évasion**

L'art. 7 réprime la négligence en cas d'évasion et correspond à l'art. 30 actuel. Il est adopté à l'unanimité.

– **Art. 8 – Falsification de sceaux officiels**

L'art. 8 réprime la falsification de sceaux officiels et correspond à l'art. 34 actuel. Un commissaire (L) s'étonne de la sanction relativement élevée réprimant la contrefaçon du sceau de l'Etat. Il lui est rappelé qu'en droit fédéral, le faux dans les titres est punissable d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 5 ans. L'art. 8 est adopté à l'unanimité.

– **Art. 9 – Suppression de pièces**

L'art. 9 réprime la suppression de pièces et correspond à l'art. 37, al. 1, ch. 42 actuel. Il est adopté à l'unanimité.

– **Art. 10 – Violation d’une interdiction de circuler ou de stationner**

L’art. 10 réprime la violation d’une interdiction de circuler ou de stationner. Il s’agit d’une disposition nouvelle, qui vise la circulation ou le stationnement sur le fonds d’autrui, c’est-à-dire sur le domaine privé. Cet article ne vise en revanche pas la circulation sur la voie publique. L’infraction est érigée en contravention, en ce sens que le contrevenant ne peut être puni que de l’amende. Cet article est adopté à l’unanimité.

– **Art. 11 – Usurpation d’un titre universitaire**

L’art. 11 réprime l’usurpation d’un titre universitaire. Il s’agit d’une infraction nouvelle, déjà évoquée plus haut. Cet article est adopté à l’unanimité.

– **Art. 12 – Adaptation des clauses punitives**

Les art. 12 à 15 constituent des dispositions finales. L’art. 12 vise tous les cas où le droit n’aurait, par erreur, pas été adapté avant le 1^{er} janvier 2007. Il s’agit de prévoir que l’amende remplace les peines de police, les arrêts, les arrêts et l’amende et les arrêts ou l’amende. La peine pécuniaire remplace l’emprisonnement pour 6 mois au plus, à raison d’un jour-amende pour un jour d’emprisonnement, tandis que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire remplace l’emprisonnement pour plus de 6 mois.

Un commissaire (L) relève que l’article proposé par le Conseil d’Etat ne vise que l’adaptation des clauses punitives prévues par d’autres lois. Or, les modifications à d’autres lois accompagnant la nouvelle LPG sont censées transformer toutes les clauses punitives légales. Dans les faits, ce sont essentiellement les clauses punitives prévues par des règlements du Conseil d’Etat qui sont visées, raison pour laquelle il propose que l’article s’applique non seulement aux clauses punitives prévues par d’autres lois, mais également aux règlements. Son amendement est approuvé à l’unanimité, après quoi l’art. 12 est également approuvé à l’unanimité.

– **Art. 13 – Clause abrogatoire**

Cet article abroge la loi pénale genevoise actuelle. Il est adopté à l’unanimité.

– **Art. 14 – Entrée en vigueur**

Cet article donne latitude au Conseil d’Etat de fixer la date d’entrée en vigueur de la loi. Il est adopté à l’unanimité.

– **Art. 15 – Dispositions transitoires**

Cet article institue des dispositions transitoires, pour toutes les situations qui se situent à cheval entre l’ancien et le nouveau droit. Il s’agit de reprendre les dispositions transitoires du droit fédéral qui prévoient l’application à

chaque situation du droit le plus favorable (principe de la *lex mitior*). Cet article est approuvé à l'unanimité.

d. Modifications à d'autres lois

Quantitativement, l'art. 16, consacré aux modifications à d'autres lois, constitue l'essentiel du PL 9847. Ce sont en effet 84 lois cantonales qui doivent être modifiées pour tenir compte de la nouvelle partie générale du code pénal suisse, d'une part, et de sa cantonalisation par le biais de la loi pénale genevoise, d'autre part.

L'exposé des motifs a renoncé à décrire séparément chacune des modifications, au motif qu'il s'agirait d'un « *exercice répétitif dénué de véritable enjeu politique* ». La Commission judiciaire, consciente de cette réalité, n'a pas consacré de débat spécifique à chaque modification. Elle a toutefois tenu à passer en revue toutes les modifications envisagées, ce qui a permis, ci et là, d'apporter quelques rectifications.

Le rapporteur n'aura pas la prétention de se montrer plus zélé que le Conseil d'Etat. Les modifications à d'autres lois ne seront dès lors pas présentées une par une. Seules seront évoquées celles qui ont donné lieu à débat. Toutefois, il paraît indispensable de rappeler quels sont les principes qui ont présidé à ces modifications législatives. L'exposé des motifs énonce un nombre symbolique de sept principes, que l'on peut ramener, comme M. Bernhard Sträuli l'a indiqué en commission, au nombre non moins symbolique de trois :

- Premièrement, il s'est agi d'adapter les clauses punitives. Dès lors que l'art. 1 LPG cantonalise désormais le droit fédéral des sanctions, il est nécessaire d'adapter toutes les clauses punitives contenues dans la législation genevoise. La clef de conversion correspond à celle qui est énoncée à l'art. 12 LPG : l'amende remplace toutes les peines de police, la peine pécuniaire remplace l'emprisonnement pour 6 mois au plus, à raison d'un jour-amende pour un jour d'emprisonnement, et la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire remplace l'emprisonnement pour plus de 6 mois. A noter que cette conversion systématique va permettre d'éliminer la jungle de clauses pénales bigarrées qui émaillent la législation genevoise.
- La seconde série de modifications concerne d'autres aspects liés à la cantonalisation du code pénal suisse. Il s'agit pour l'essentiel de la suppression de l'aggravante de la récidive, de dispositions relatives à la confiscation, de celles qui concernent la prescription et de règles obsolètes relatives à la punissabilité du complice.

S'agissant de la prescription, il convient d'indiquer que la réforme genevoise, sur ce point, retarde d'un train, en ce sens que c'est par la loi fédérale du 5 octobre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002, que le régime de la prescription a été modifié en droit fédéral. Précédemment, on connaissait une prescription relative et une prescription absolue d'une durée une fois et demie supérieure. La première pouvait être interrompue par des actes de procédure, tandis que la seconde ne le pouvait point. Dans le nouveau régime, il n'y a plus qu'une prescription, de nature absolue. Les délais ont naturellement, à l'art. 70 du code pénal suisse, été allongés en conséquence d'une fois et demie. Compte tenu de ces modifications, les délais de prescription du droit genevois qui dérogent aux règles générales ont été maintenus, mais adaptés dans le sens d'une prolongation d'une fois et demie la durée actuelle.

- Enfin, la troisième catégorie de modifications concerne l'unification du droit pénal administratif, c'est-à-dire l'instauration d'une procédure uniforme de contestation des amendes pénales prononcées par l'administration. La *sedes materiae* réside en réalité aux art. 212 à 216 du code de procédure pénale, qui seront examinés dans le cadre du quatrième wagon. Dans le cadre de la présente loi, l'unification a consisté à renvoyer systématiquement à ces dispositions du code de procédure pénale, en abrogeant toutes les fantaisies contenues dans les diverses lois modifiées.

Au stade des principes, un commissaire (L) a tenu à s'assurer que la réforme n'avait pas pour effet d'étendre les pouvoirs répressifs de l'administration, notamment en matière fiscale. M. Bernhard Sträuli a pu le rassurer en lui répondant que ce qui serait désormais évité, c'est la situation absurde où l'administration instruit un dossier puis le transmet au Service des contraventions pour qu'il prononce une sanction. En revanche, lorsque la loi, notamment en matière fiscale, prévoit que c'est le Procureur général qui, sur dénonciation de l'administration, saisit l'autorité de jugement, aucune modification n'est apportée.

On évoquera à présent les dispositions qui ont fait l'objet de discussions au sein de la commission :

– **Al. 3 – Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10)**

Un commissaire (PDC) rappelle que la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne n'existe plus. Il propose de modifier en conséquence l'art. 13, al. 2 de la loi. Son amendement est accepté à l'unanimité, après quoi l'art. 13 de la loi sur l'instruction publique dans son ensemble est accepté à l'unanimité.

– **Al. 12 – Loi sur la bourse de Genève, du 20 décembre 1856 (D 2 15)**

La commission se demande si la loi en question n'a pas été abrogée. Il s'avère que le Conseil d'Etat a proposé le 4 mai 2005, par le PL 9531, l'abrogation de la loi sur la bourse de Genève, dès lors qu'il n'y a plus de bourse de Genève. Toutefois, l'abrogation n'ayant pas encore eu lieu, il convient de maintenir – *ars gratia artis* – la modification proposée, avec remerciements à la Commission des finances pour sa diligence dans le traitement du PL précité...

– **Al. 13 – Loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05)**

Cette disposition fait référence au Département des institutions, alors qu'il s'agit du Département de l'économie et de la santé. Le texte en est par conséquent amendé à l'unanimité.

– **Al. 14 – Loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17)**

Un commissaire (L) a réitéré sa préoccupation à propos des modifications apportées aux lois fiscales. Il lui a été confirmé que l'art. 80 de la loi de procédure fiscale modifié maintient le principe selon lequel l'administration dénonce le délit fiscal au Procureur général. L'administration n'acquiert dès lors pas de droit nouveau.

A noter, à propos de cette disposition, que l'art. 81 porte la durée de la prescription de la poursuite pénale des délits fiscaux de 10 à 15 ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable. En revanche, comme l'indique l'exposé des motifs du Conseil d'Etat, ce dernier a renoncé à proposer une prolongation du délai de prescription en matière de soustraction fiscale.

– **Al. 22 – Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10)**

L'art. 51 de cette loi punit de l'amende celui qui aura exercé la profession d'avocat en contrevenant à l'obligation d'être inscrit au registre des avocats au sens de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats. Un commissaire (L), attaché à la tradition, a proposé un amendement remplaçant le mot « *registre* » par le mot « *tableau* », dans la veine de l'art. 21 de la loi sur la profession d'avocat. Son amendement est accepté à l'unanimité, après quoi l'art. 51 de la loi sur la profession d'avocat est également accepté à l'unanimité.

– **Al. 24 – Loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05)**

Un commissaire (L) a jugé peu heureuse la formulation de l'art. 4, al. 5bis de la loi sur la police. Cette disposition porte sur la compétence du Service des contraventions pour engager la procédure ordinaire en matière d'amendes

d'ordre, lorsque le contrevenant n'a pas réglé son dû dans le délai de réflexion à lui imparti. Dans un premier temps, la commission a décidé de demander au département de proposer une formulation plus adéquate. Le département a ultérieurement proposé une formulation que la Commission judiciaire a adoptée à l'unanimité.

– **Al. 28 – Loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10)**

Un commissaire (UDC) s'étonne de devoir modifier cette loi sans tenir compte de l'incidence de l'adoption sur le plan fédéral d'une nouvelle loi sur les étrangers. Il lui est répondu qu'une adaptation ultérieure sera nécessaire, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale, laquelle n'interviendra pas avant le 1^{er} janvier 2008.

– **Al. 30 – Loi sur la répression de l'abus des appareils servant à émettre ou recevoir des sons, du 12 mai 1934 (F 3 05)**

Le rapporteur ne peut qu'encourager ses collègues députés à prendre connaissance du texte de la loi précitée, avant sa disparition... Encore un pan de la mémoire collective genevoise qui disparaît. Mais que fait la police ?

– **Al. 31 – Loi d'application des dispositions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 14 janvier 1961 (G 1 05)**

Le PL faisait référence au « *département militaire* ». En commission, le représentant du département des institutions a suggéré de remplacer cette expression par celle de « *département du territoire* ». Un commissaire (L) a proposé de remplacer par « *département chargé des affaires militaires* », dans l'espoir que cette formule plus vague éviterait les modifications répétitives du texte. Son amendement a été accepté à l'unanimité.

– **Al. 33 – Loi sur les taxis et limousines, du 21 janvier 2005 (H 1 30)**

Il est était initialement prévu d'abroger l'art. 31, al. 2 de la loi sur le service des taxis, du 26 mars 1999. Or, cette loi... a d'ores et déjà été abrogée et remplacée par la loi sur les taxis et limousines, du 21 janvier 2005. Cette dernière contient, en son art. 61, al. 2, un renvoi à l'ancienne loi, pour la répression des infractions commises sous l'empire de cette dernière. En définitive, il s'agit uniquement de modifier l'art. 61, al. 2 de la loi actuelle, dont la teneur sera désormais la suivante : « *Sous réserve de l'art. 31, al. 2, les dispositions des art. 28 à 31 de la loi du 26 mars 1999 restent applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi* ». En d'autres termes, le renvoi subsiste, à l'exception d'une disposition, à laquelle il n'est désormais plus renvoyé. Cet amendement est accepté à l'unanimité.

– **Al. 36 – Loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991 (I 1 10)**

Un commissaire (L), poursuivant sur sa lancée, propose de remplacer l'expression « *département de l'économie et de la santé* » par « *le département chargé de l'économie* ». Il lui est rappelé que la chancellerie est habilitée à modifier les désignations des départements lors des réorganisations. Son amendement est rejeté par 6 voix contre 4 (pour : 1 L, 1 Ve, 2 S ; contre : 2 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 2 L).

– **Al. 82 – Loi sur les caisses locales d'assurances mutuelles contre les pertes de bétail bovin, du 29 juin 1921 (M 3 05)**

Au risque de décevoir, on signalera que cette loi a été abrogée. Raison pour laquelle la commission, à l'unanimité, a biffé l'al. 82 et accepté (lors d'une séance ultérieure) que les al. 83 à 85 soient désormais numérotés 82 à 84.

e. Vote final

Au vote final, la Commission judiciaire a accepté le PL 9847, tel qu'amendé, à l'unanimité (1 UDC, 1 MCG, 3 L, 1 R, 1 Ve, 2 S, 2 PDC).

Au moment de mettre un point final à son rapport, le rapporteur ne peut réprimer un pincement de cœur, à l'idée qu'un nombre non négligeable de *Genfereien* vont être balayés à l'occasion de l'adoption de la nouvelle loi pénale genevoise. Plus sérieusement, il exprime sa gratitude envers M. Bernhard Sträuli, qui, après avoir entrepris un travail de bénédictin, a su convaincre la Commission judiciaire, en deux petites séances, de donner un coup de balai fondamental dans le droit pénal matériel genevois. Les étudiants en seront sans doute moins torturés, les praticiens moins empruntés, mais, surtout, les justiciables de ce canton bénéficieront désormais d'un droit pénal cantonal moderne, lisible et harmonisé avec le droit pénal principal, celui qui découle du droit fédéral.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire vous recommande d'adopter le PL 9847 tel qu'il résulte de ses travaux.

Projet (9847)

de loi pénale genevoise (E 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Application du droit fédéral

Sauf prescription contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les articles 1 à 110 du code pénal suisse ;
- b) les articles 1 à 43 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, hormis l'article 1, alinéa 2, lettres m à o.

Art. 2 Conditions de lieu

La présente loi s'applique également aux infractions commises dans un autre canton suisse ou à l'étranger contre :

- a) la République et canton de Genève ;
- b) les droits et les devoirs fixés par la Constitution genevoise ;
- c) l'ordre public genevois.

Titre II Dispositions spéciales

Art. 3 Refus d'un service légalement dû

¹ Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, après en avoir été régulièrement requis, aura refusé d'accomplir un acte auquel ses fonctions l'astreignent, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Est passible de la même peine tout commandant de la force publique qui, après en avoir été requis, aura refusé de faire agir la force à ses ordres.

Art. 4 Provocation à la désobéissance

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui aura, verbalement ou par l'écriture, l'image, le geste ou tout autre moyen, directement provoqué à la désobéissance aux lois ou à tout acte de l'autorité publique, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 5 Exercice anticipé d'une fonction

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire qui, astreint au serment, aura commencé l'exercice de ses fonctions sans avoir prêté ce serment, sera puni de l'amende.

Art. 6 Exercice illégalement prolongé d'une fonction

Le membre d'une autorité et le fonctionnaire révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 7 Négligence en cas d'évasion

Le fonctionnaire qui, par négligence, aura laissé s'évader une personne arrêtée, détenue ou renvoyée dans un établissement par décision de justice sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 8 Falsification de sceaux officiels

Celui qui aura contrefait le sceau de l'Etat, d'une commune ou d'une autorité publique quelconque, ou qui aura fait usage d'un tel sceau contrefait, sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 9 Suppression de pièces

A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, celui qui aura soustrait, détourné, supprimé, endommagé ou détruit un titre, une pièce ou un mémoire qui avaient été produits dans une contestation judiciaire, sera puni de l'amende.

Art. 10 Violation d'une interdiction de circuler ou de stationner

Celui qui aura violé une interdiction, dûment signalée, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui sera, sur plainte, puni de l'amende.

Art. 11 Usurpation d'un titre universitaire

Celui qui fait usage d'un titre universitaire dont il n'est pas titulaire, ou d'un titre propre à donner l'impression fausse qu'il détient un diplôme universitaire, sera puni de l'amende

Titre III Dispositions finales

Art. 12 Adaptation des clauses punitives

Jusqu'à l'adaptation complète des clauses punitives prévues par d'autres lois ou règlements,

- a) l'amende remplace les peines de police, les arrêts, les arrêts et l'amende ainsi que les arrêts ou l'amende, les montants minimaux et maximaux spécialement déterminés étant maintenus ;
- b) la peine pécuniaire remplace l'emprisonnement pour 6 mois au plus, un jour d'emprisonnement valant un jour-amende ;
- c) la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire remplacent l'emprisonnement pour plus de 6 mois, assorti ou non de l'amende, les durées minimales et maximales spécialement déterminées étant maintenues.

Art. 13 Clause abrogatoire

La loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941, est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 Dispositions transitoires

Les dispositions suivantes s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux infractions prévues par la législation genevoise :

- a) les chiffres 1 et 2 des dispositions transitoires de la modification du code pénal suisse du 13 décembre 2002, elle-même modifiée le 24 mars 2006 ;
- b) les articles 45 à 47 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

Art. 16 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 183, phrase introductive (nouvelle teneur)

Sera puni de l'amende, s'il n'y a pas lieu à application des articles 279 à 283 du code pénal suisse, celui qui :

...

Art. 184, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les jurés qui, sans justification, ne se présentent pas ou arrivent en retard et ceux qui, pendant le cours des opérations, s'éloignent sans autorisation de la présidence sont passibles d'une amende de 100 à 1 000 F.

Art. 185, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31 sera puni de l'amende.

Art. 186 Complicité (nouvelle teneur)

La complicité est punissable.

Art. 187 (abrogé)

* * *

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 206, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission de grâce statue souverainement, par délégation du Grand Conseil, sauf s'il s'agit d'une nouvelle demande concernant la même condamnation, sur :

- a) la peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende ;
- b) le travail d'intérêt général ;
- c) la peine privative de liberté n'excédant pas 6 mois ;
- d) l'amende n'excédant pas 10 000 F.

* * *

³ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

¹ Ces personnes, si elles contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, seront punies de l'amende.

² Les contrevenants aux prescriptions sur l'enseignement professionnel, y compris l'abus d'un titre, sont passibles des peines prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle.

³ Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 15A Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de son règlement d'application seront punis de l'amende.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁴ La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994 (C 1 15.0), est modifiée comme suit :

Art. 3 Infractions pénales (nouveau)

¹ Le département de l'instruction publique prononce l'amende prévue à l'article 11 de l'accord ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵ La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une allocation d'études indue sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Le département de l'instruction publique prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁶ La loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Chapitre XII Dispositions pénales, finales et transitoires (nouvelle teneur)

Art. 39A Dispositions pénales (nouveau)

¹ Le département de l'instruction publique prononce l'amende prévue par l'article 22 de la loi fédérale ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁷ La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 113 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une allocation d'apprentissage indue sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 155 Infractions aux dispositions du droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce l'avertissement et l'amende prévus par les articles 62 et 63 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 156 Infractions aux dispositions du droit cantonal (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions des troisième et quatrième parties de la présente loi seront punis de l'avertissement ou de l'amende.

² Le département prononce l'avertissement et l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁸ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 16 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, par des indications inexactes ou incomplètes, obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui, une prestation indue sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁹ La loi sur les corporations religieuses, du 3 février 1872 (C 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les membres, supérieurs, directeurs ou chefs reconnus d'une corporation dissoute en vertu de l'article précédent seront punis de l'amende.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Celui qui aura accordé, à quelque titre que ce soit, l'usage de son immeuble à une corporation non autorisée sera puni de l'amende.

* * *

¹⁰ La loi sur le culte extérieur, du 28 août 1875 (C 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les contrevenants seront punis de l'amende.

* * *

¹¹ La loi sur la caisse publique de prêts sur gages, du 22 juin 1929 (D 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 3 (abrogés)

¹ Les contrevenants à l'article 7 de la présente loi seront punis d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

* * *

¹² La loi sur la bourse de Genève, du 20 décembre 1856 (D 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 14 Sanctions pénales (nouvelle teneur)

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi sera puni de l'amende.

* * *

¹³ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 134, titre intercalaire et al. 3 (abrogés)

Art. 259 Infraction en matière de vente aux enchères (nouvelle teneur)

Celui qui, sans le ministère d'un officier judiciaire, fait une vente de meubles aux enchères, dans le cas où cette vente est prescrite par la loi, sera puni de l'amende.

Art. 283 Contraventions (nouvelle teneur)

Tout contrevenant aux dispositions des articles 270 à 282 sera puni d'une amende de 1 000 F au plus, outre le droit timbre.

Art. 396, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le propriétaire ou le détenteur dont le chien porte une marque appartenant à un tiers sera puni de l'amende.

Art. 450 Sanctions (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent titre ou de ses règlements d'exécution et ceux qui, de quelque manière que ce soit, entravent ou tentent d'entraver le contrôle du droit des pauvres, notamment en refusant de fournir au département de l'économie et de la santé ou à ses représentants les renseignements nécessaires, ou fournissent des renseignements incomplets ou inexacts, seront punis de l'amende.

² Celui qui frustre en totalité ou en partie le droit des pauvres sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, sans préjudice du paiement des droits éludés.

Art. 451 (abrogé)

* * *

¹⁴ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 69 à 71, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats, des annexes ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers, dans le dessein de tromper le département, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 80 Procédure (nouvelle teneur)

¹ Le département dénonce le délit fiscal au procureur général.

² Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 81 Prescription de la poursuite pénale (nouvelle teneur)

La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable.

* * *

¹⁵ La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 27 Détournement de l'impôt à la source (nouvelle teneur)

Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne à son profit ou à celui d'un tiers les montants perçus sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

* * *

¹⁶ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 1 et 5 (nouvelle teneur), al. 2 à 4 et 7 (abrogés)

¹ Celui qui, au sens des dispositions de l'article 50, frustre l'Etat des droits de succession peut en outre être puni de l'amende.

⁵ La complicité est punissable.

Art. 73, titre intercalaire et al. 4 (abrogés)

* * *

¹⁷ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 177, al. 1 et 5 (nouvelle teneur), al. 2 à 4 et 7 (abrogés)

¹ Celui qui, au sens des dispositions de l'article 175, frustre l'Etat des droits d'enregistrement peut en outre être puni de l'amende.

⁵ La complicité est punissable.

Art. 185, titre intercalaire et al. 5 (abrogés)

* * *

¹⁸ La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 144, al. 2 et 3 (abrogés), al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'action pénale se prescrit par 5 ans.

* * *

¹⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeuble par des personnes à l'étranger, du 20 juin 1986 (E 1 43), est modifiée comme suit :

Art. 26 (abrogé)

* * *

²⁰ La loi sur les repères de la mensuration cadastrale, du 16 mars 1912 (E 1 46), est modifiée comme suit :

Art. 5 Amende (nouvelle teneur)

Sera puni de l'amende celui qui aura supprimé, dégradé, détruit ou déplacé les signaux trigonométriques et les repères de nivellement placés par les soins des autorités fédérales, cantonales ou communales dans le territoire du canton, les bornes frontières, les repères polygonométriques, les signes de démarcation entre les propriétés privées et les domaines publics (bornes, chevilles, croix) et, d'une manière générale, tous les repères et signes de démarcation tant publique que privée, même provisoires, servant à la mensuration cadastrale, à l'abornement et à la détermination des frontières du canton.

* * *

²¹ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 47, al 2 (nouveau)

² Celui qui aura contrevenu aux prescriptions protégeant le port du titre de notaire sera puni de l'amende.

Art. 50, al. 2 (nouvelle teneur)

² C'est sans préjudice des sanctions encourues en cas d'infractions pénales ou fiscales.

Art. 55 Prescription

La poursuite disciplinaire se prescrit par 7 ans.

* * *

²² La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 42, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La commission dénonce d'office les contraventions prévues à l'article 51.

Art. 51 Contraventions (nouvelle teneur)

Sera puni de l'amende :

- a) celui qui aura contrevenu aux prescriptions protégeant le port du titre d'avocat ;
- b) celui qui aura exercé la profession d'avocat en contrevenant à l'obligation d'être inscrit au tableau.

* * *

²³ La loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (E 6 20), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

Celui qui, sans droit, prend le titre d'agent d'affaires ou exerce cette profession sera puni de l'amende.

* * *

²⁴ La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 bis (nouvel intitulé intercalaire et nouvelle teneur), al. 9, phr. 3 (nouvelle)

Procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre

^{5bis} Si le contrevenant ne paie pas l'amende d'ordre, l'engagement de la procédure ordinaire est de la compétence du Service des contraventions, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat ne délègue en tout ou partie ces tâches aux communes, avec l'accord de ces dernières, pour les amendes d'ordre infligées sur leur territoire par leurs agents de sécurité municipaux et leurs agents municipaux. Cette délégation de compétence peut être temporaire. Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

⁹ ... Les articles 114A et 114B du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 33, al. 5, phr. 2 (nouvelle teneur)

⁵ ... Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende.

* * *

²⁵ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1, let. a, phr. 1 (nouvelle teneur)

1

a) à celui dont le casier judiciaire contient une condamnation à une peine privative de liberté. ...

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui tombe sous le coup de l'article 10, alinéa 1, lettre a, peut néanmoins recevoir un certificat de bonne vie et mœurs si la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'article 369 du code pénal suisse est écoulée.

Art. 12 (abrogé)

Art. 14, al. 1 (nouveau teneur) et al. 3 (abrogé)

¹ Sur demande écrite de celui à qui un certificat de bonne vie et mœurs a été refusé en vertu de l'article 10, l'autorité compétente peut lui délivrer une attestation rédigée selon une formule adaptée aux faits qui résultent du dossier.

* * *

²⁶ La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984 (F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3, phr. 2 (abrogée)

* * *

²⁷ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Le département des institutions prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

²⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

vu l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986 (ci-après : l'ordonnance), (**2^e considérant, nouveau**)

Art. 1, al. 3 (nouveau teneur)

³ Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi en matière de marché du travail et de contrôle des employeurs, notamment en application :

- a) de l'article 23, alinéas 4 et 6, de la loi fédérale ;
- b) de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Le département de la solidarité et de l'emploi peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'office de la main-d'œuvre étrangère, ainsi qu'à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions du Chapitre II et IIA sont réservées.

Chapitre IIA Dispositions pénales (nouveau)**Art. 12C Amende (nouveau)**

¹ Est notamment passible de l'amende prévue à l'article 23, alinéa 6, de la loi fédérale :

- a) l'étranger qui n'a pas annoncé son arrivée dans le délai légal ;
- b) le titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou de toute autre autorisation de police des étrangers, qui n'a pas présenté sa demande de prolongation 15 jours au moins avant son échéance ;
- c) l'étranger qui n'a pas annoncé son changement d'adresse ou tout changement survenu dans son état de famille ;
- d) l'étranger qui a cessé d'être au bénéfice d'une autorisation familiale et qui n'a pas présenté une demande d'autorisation personnelle dans les 15 jours dès son changement de situation ;
- e) le logeur qui n'a pas annoncé l'arrivée ou le départ de l'étranger qu'il hébergeait, alors qu'il y était tenu en vertu de l'article 13 du règlement d'application des dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 8 février 1989 ou de toute autre disposition applicable ;
- f) celui qui refuse de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre des habitants ou qui lui fournit des renseignements inexacts ou erronés.

² Les titulaires de l'autorité parentale et le logeur sont, en outre, passibles de la même peine en cas de non-respect des obligations incombant aux étrangers mineurs dont ils sont responsables.

³ L'employeur qui n'aura pas fourni au département de la solidarité et de l'emploi tous les renseignements et documents demandés, relatifs à l'ensemble de son personnel, sera puni de l'amende.

⁴ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution sont passibles de l'amende.

Art. 12D Compétences (nouveau)

¹ Le département de la solidarité et de l'emploi prononce l'amende prévue par :

- a) l'article 23, alinéa 4, de la loi fédérale ;
- b) l'article 12C, alinéa 3, de la présente loi.

² Le département des institutions et le département de la solidarité et de l'emploi prononcent, dans leurs domaines de compétences respectifs, l'amende prévue par :

- a) l'article 23, alinéa 6, de la loi fédérale ;
- b) l'article 12C, alinéa 4, de la présente loi.

³ Ils peuvent déléguer ces compétences à l'un de leurs services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

²⁹ La loi concernant le contrôle de la population, du 16 juillet 1881 (F 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Le département des institutions prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

³⁰ La loi sur la répression de l'abus des appareils servant à émettre ou recevoir des sons, du 12 mai 1934 (F 3 05), est abrogée.

* * *

³¹ La loi d'application des dispositions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, du 14 janvier 1961 (G 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3 Poursuite pénale (nouvelle teneur)

¹ Le département chargé des affaires militaires est l'autorité cantonale chargée de la taxation au sens de l'article 44, alinéa 1, de la loi fédérale ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Dans les limites de l'article 44, alinéa 3, de la loi fédérale, les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

³ Le procureur général est l'autorité chargée de la poursuite pénale au sens de l'article 44, alinéa 2, phrase 2, de la loi fédérale.

⁴ La loi sur l'organisation judiciaire détermine la juridiction de jugement compétente pour statuer lorsque le prévenu, conformément à l'article 44, alinéa 4, de la loi fédérale, demande à être jugé par un tribunal.

* * *

³² La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

³³ La loi sur les taxis et limousines, du 21 janvier 2005 (H 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 61, al. 2 (nouvelle teneur)

Sous réserve de l'article 31, al. 2, les dispositions des articles 28 à 31 de la loi du 26 mars 1999 restent applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

* * *

³⁴ La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 26 novembre 1987 (H 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à la présente loi ou à ses règlements d'application sont passibles de l'amende.

* * *

³⁵ La loi sur les heures de fermeture des magasins, du 15 novembre 1968 (I 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 34 Dispositions pénales (nouvelle teneur)

¹ Les détenteurs de magasins, exploitants, gérants, employés responsables, clients et toutes autres personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente loi ou de son règlement sont passibles d'une amende de 20 000 F au plus.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 34A Infractions commises dans la gestion d'une entreprise (nouveau)

Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie.

* * *

³⁶ La loi sur la concurrence déloyale, les liquidations et opérations analogues et sur les jeux-concours publicitaires, du 3 mai 1991 (I 1 10), est modifiée comme suit :

Loi sur la concurrence déloyale, l'indication et la surveillance des prix et sur les jeux-concours publicitaires (intitulé de la loi, nouvelle teneur)

vu la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986 (RS 241),

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix, du 20 décembre 1985 (RS 942.20),

vu l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix, du 11 décembre 1978 (RS 942.211),

(considérants, nouvelle teneur)

Art. 1 Autorité compétente (nouvelle teneur)

La Cour de Justice est l'autorité compétente pour connaître des litiges civils résultant de l'application de la loi fédérale contre la concurrence déloyale.

Chapitre II Indication et surveillance des prix (nouvelle teneur)

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le département de l'économie et de la santé est l'autorité cantonale compétente pour :

- a) appliquer le droit fédéral régissant l'indication et la surveillance des prix ;
- b) collaborer avec les autorités fédérales prévues par ce droit.

Art. 5 à 12 (abrogés)

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les contrevenants seront punis de l'amende jusqu'à 20 000 F.

Art. 14 Autorité compétente (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'économie et de la santé prononce l'amende prévue par :

- a) l'article 24 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale ;
- b) l'article 13 de la présente loi.

² Il peut déléguer ces compétences à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

³⁷ La loi concernant la poursuite et le jugement des infractions commises après le 31 décembre 1956 en matière de contrôle des prix, du 25 janvier 1957 (I 1 30), est abrogée.

* * *

³⁸ La loi sur la vente du sel, du 2 février 1968 (I 1 51), est modifiée comme suit :

Art. 3 Sanctions (nouvelle teneur)

¹ Toute personne non autorisée par le département qui importe ou vend du sel dans le canton sera punie d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

² Tout acheteur, vendeur ou dépositaire de sels autres que ceux de la régie cantonale encourt la même peine.

³ La confiscation de la marchandise importée est ordonnée, si elle n'a déjà été opérée par le département.

Art. 4 (abrogé)

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département peut transiger avec le contrevenant, moyennant le paiement d'une amende.

Art. 6 (abrogé)

* * *

³⁹ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 35 Prescription (nouvelle teneur)

L'action pénale et la peine se prescrivent par 5 ans.

* * *

⁴⁰ La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les étrangers qui exercent une profession libérale, commerciale ou industrielle sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 1 sont passibles de l'amende.

Art. 22, al. 2, phr. 2 (nouvelle teneur)

² Tout contrevenant à cette disposition est passible de l'amende, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 (retrait de la patente).

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁴¹ La loi sur le commerce d'objets usagés ou de seconde main, du 16 juin 1988 (I 2 09), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 3 (abrogé)

* * *

⁴² La loi sur les agents intermédiaires, du 28 juin 1950 (I 2 12), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, n'étant pas inscrit au tableau officiel d'une des professions d'agents intermédiaires mentionnées à l'article premier :

- a) usurpe un titre désignant l'une de ces professions ;
- b) exerce en fait ou fait croire qu'il exerce l'une de ces professions ;
- c) emploie, notamment dans des annonces, circulaires, en-têtes de lettres, enseignes ou de toute autre façon, des termes tendant à faire croire qu'il exerce l'une de ces professions,

est passible de l'amende jusqu'à 20 000 F.

* * *

⁴³ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 74, al. 2 (abrogé)

* * *

⁴⁴ La loi sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (I 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 15 Disposition pénale (nouvelle teneur)

Les contrevenants à la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁴⁵ La loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, du 1er janvier 1984 (I 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 20 Sanctions pénales et disciplinaires (nouvel intitulé), al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les contrevenants à la présente loi sont passibles de l'amende.

² Ceux qui ont entravé ou faussé le libre jeu des enchères sont également passibles de l'amende.

* * *

⁴⁶ La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 24 octobre 2003 (I 2 43), est modifiée comme suit :

Art. 4 Amende (nouvelle teneur)

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution est passible de l'amende.

* * *

⁴⁷ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Tout contrevenant à la présente disposition est passible de l'amende.

* * *

⁴⁸ La loi protégeant les garanties fournies par les locataires, du 18 avril 1975 (I 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible de l'amende, sous réserve des peines plus élevées prévues par le code pénal suisse.

* * *

⁴⁹ La loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 46 Contraventions à la présente loi (nouvelle teneur)

¹ A moins de tomber sous le coup des dispositions visées à l'article 48, les contrevenants à la présente loi sont passibles d'une amende de 100 à 5 000 F.

² L'office prononce l'amende.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 48 Contraventions au droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce les amendes prévues par :

- a) l'article 61, alinéa 2, de la loi fédérale sur le travail ;
- b) l'article 61 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, sous réserve des compétences dévolues par la loi à une autre autorité cantonale ;
- c) l'article 13 de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques ;
- d) l'article 12, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés ;
- e) l'article 292 du code pénal suisse, pour les décisions que le département a assorties de la menace des peines prévues par cet article.

² Le département peut déléguer ces compétences à l'office.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁰ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

² Celui qui enfreint l'interdiction statuée à l'alinéa premier sera puni d'une amende de 5 000 F au plus.

³ La chambre prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 18 Citation à comparaître (nouvelle teneur)

¹ Les personnes citées par la chambre sont tenues de prendre part aux débats et de fournir tous renseignements.

² En cas d'infraction à l'alinéa premier, elles sont passibles d'une amende de 5 000 F au plus.

³ La chambre prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵¹ La loi protégeant les garanties fournies par les employés, du 22 mars 1939 (J 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

L'employeur qui a laissé passer, sans satisfaire aux exigences de la loi, le délai prévu à l'article 1, est passible de l'amende.

* * *

⁵² La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (J 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 27 Infractions au droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 39 de la loi fédérale.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 28, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (nouveaux)

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

³ L'autorité compétente prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵³ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 46 Infractions au droit fédéral (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 106 de la loi fédérale.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 47 Obtention induue de prestations (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, par des déclarations inexactes ou incomplètes ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir illicitement des prestations complémentaires cantonales pour lui-même ou pour autrui, sera puni de l'amende, à moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

Art. 48 Autres infractions au droit cantonal (nouvelle teneur)

¹ Tout contrevenant à la présente loi ou à son règlement d'exécution sera puni d'une amende de 5 000 F au plus.

² Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, du 22 mars 1974, s'appliquent par analogie aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise ou d'un établissement analogue.

³ L'autorité cantonale compétente prononce l'amende.

⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁴ La loi sur l'assistance publique (LAP), du 19 septembre 1980 (J 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 26 Fausses déclarations (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, est passible d'une amende jusqu'à 20 000 F :

- a) celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers des prestations d'assistance, trompe sciemment l'autorité par des déclarations inexactes sur ses ressources, ses charges ou celles du tiers ;
- b) celui qui, afin de se soustraire à l'obligation alimentaire, dissimule aux autorités qui octroient l'assistance des éléments de son revenu ou de sa fortune ;
- c) celui qui, pour se soustraire ou soustraire un tiers à l'obligation de remboursement prévue aux articles 5B, 23 et 23A à 23D, dissimule des éléments de son revenu ou de sa fortune, ou du revenu du tiers.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁵ La loi sur l'assurance-maternité (LAMat), du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 17 Sanctions (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du droit fédéral, tout contrevenant à la présente loi ou ses règlements ou arrêtés d'exécution sera puni d'une amende de 100 à 60 000 F.

² Le département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département) prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁶ La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1er mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 43 Contraventions (nouvelle teneur)

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, sera puni de l'amende celui qui :

- a) en violation de son obligation, ne s'affilie pas à une caisse d'allocations familiales ;
- b) élude ou tente d'éluder le paiement des contributions ;
- c) s'oppose aux contrôles prescrits pour assurer l'application de la présente loi ou les empêche ;
- d) étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets, ou refuse d'en fournir ;
- e) par des renseignements faux ou incomplets ou de toute autre manière aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation indue.

² Le département de la solidarité et de l'emploi prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁷ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 17 Amende (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, entrave l'action des fonctionnaires de l'office dans l'exercice de leur mandat sera puni de l'amende.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁸ La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (J 6 29), est modifiée comme suit :

Art. 15 Amende (nouvelle teneur)

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint la présente loi ou ses dispositions d'application sera puni de l'amende.

² Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁵⁹ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 7 10), est modifiée comme suit :

Art. 14 (abrogé)

* * *

⁶⁰ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 46 (abrogé)

* * *

⁶¹ La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 32 (abrogé)

Art. 33 (abrogé)

* * *

⁶² La loi d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 14 décembre 1978 (K 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 3 Amende (nouvelle teneur)

Sous réserve des dispositions des articles 35 et 36 de la loi fédérale, celui qui aura contrevenu à la présente loi sera puni de l'amende.

* * *

⁶³ La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents, du 29 octobre 1999 (K 1 21), est modifiée comme suit :

Art. 16 (abrogé)

* * *

⁶⁴ La loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques, du 7 décembre 1979 (K 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 38 Amende (nouvelle teneur)

¹ Tout contrevenant à la présente loi sera puni de l'amende.

² Dans les cas graves, l'amende peut être portée jusqu'à 20 000 F au plus.

Art. 39 (abrogé)

* * *

⁶⁵ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 35 (abrogé)

Art. 36 (abrogé)

* * *

⁶⁶ La loi concernant la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains, du 16 septembre 1988 (K 1 55), est modifiée comme suit :

Art. 18 Amende (nouvelle teneur)

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁶⁷ La loi sur les prélèvements et les transplantations d'organes et de tissus, du 28 mars 1996 (K 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 4 Amende (nouvelle teneur)

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁶⁸ La loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70), est modifiée comme suit :

Art. 18 Poursuite pénale (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des compétences dévolues par la loi à une autre autorité, le département prononce l'amende prévue par l'article 61 de la loi fédérale ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

³ Demeurent réservées les mesures et sanctions prévues par d'autres lois.

* * *

⁶⁹ La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71), est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (abrogés),)

² L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷⁰ La loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical (LPS), du 11 mai 2001 (K 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 120 Amende (nouvelle teneur)

Les contrevenants à la présente loi ou à ses règlements sont passibles d'une amende de 20 000 F au plus.

Art. 122 (abrogé)

Art. 124 Complicité (nouvelle teneur)

La complicité est punissable.

Art. 126 (abrogé)

* * *

⁷¹ La loi sur le contrôle des entreprises consacrant leurs activités à l'esthétique corporelle, du 11 octobre 1984 (K 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 9, titre intercalaire et al. 3 (abrogés)

* * *

⁷² La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 (K 5 02), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 phr. 2 (abrogée), al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

* * *

⁷³ La loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et 4 (abrogés)

² L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷⁴ La loi générale sur les zones de développement industriel (LGZDI), du 13 décembre 1984 (L 1 45), est modifiée comme suit :

Art. 15 Amende (nouvelle teneur)

Tout contrevenant à la disposition de l'article 12, alinéa 1, est passible de l'amende.

* * *

⁷⁵ La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 2 et 3 (abrogés), al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷⁶ La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 56, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

* * *

⁷⁷ La loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 137, al. 3 et 4 (abrogés), al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ L'action pénale se prescrit par 5 ans.

* * *

⁷⁸ La loi sur l'emploi du plomb et de ses composés dans les travaux publics et dans les travaux privés du bâtiment, du 26 octobre 1907 (L 5 11), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les patrons et les ouvriers qui contreviennent à la présente loi ou à ses règlements d'application sont passibles de l'amende.

* * *

⁷⁹ La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 8 mai 1988 (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 17 (abrogé)

* * *

⁸⁰ La loi sur la viticulture (LVit), du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 33, al. 2 (abrogé)

* * *

⁸¹ La loi concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et autres produits employés en agriculture, du 18 novembre 1988 (M 2 60), est modifiée comme suit :

Art. 5 Amende (nouvelle teneur)

Les contrevenants aux dispositions de la présente loi sont passibles de l'amende.

* * *

⁸² La loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1er octobre 2003 (M 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Alors même qu'il n'en résulte aucun mal ni dommage, encourt la même peine celui qui, sans motif légitime, excite ou ne retient pas son chien lorsqu'il attaque, poursuit ou effraie les passants.

³ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 27 (abrogé)

* * *

⁸³ La loi sur la faune (LFaune), du 7 octobre 1993 (M 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 42 Amende (nouvelle teneur)

Les infractions à la présente loi sont passibles de l'amende, sous réserve des dispositions pénales contenues dans les lois fédérales :

- a) sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966 ;
- b) sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

* * *

⁸⁴ La loi sur les forêts (LForêts), du 20 mai 1999 (M 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'action pénale se prescrit par 7 ans.

Art. 65 (abrogé)